

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : /06/2019

7EME CHAMBRE 3

N° minute :

N° parquet :

Des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

Plaidé le /05/2019

Délibéré le /06/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le
DEUX MILLE DIX-NEUF,

MAI

composé de Madame GARCIA Annie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En présence de Monsieur Bruno Clément, auditeur de justice,

Assistée de Madame CAMPION Audrey, greffière,

en présence de Madame MARTINEZ Marie-Andrée, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le à

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier. avocat au barreau de ROUEN,

le 06.08.2019 acc à Mr Descamps.

Prévenu du chef de :

- CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le janvier 2018 à 06h20 à MONTIGNY LES CORMEILLES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de , et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître DESCAMPS Olivier, conseil du prévenu

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du MAI DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

*Présidente : Madame GARCIA Annie, juge,
Auditeur de justice : Monsieur Bruno Clément,
assisté de Madame CAMPION Audrey, greffière,
en présence de Madame MARTINEZ Marie-Andrée, vice-procureur de la République,*

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **juin 2019 à 09:00, devant la 7ème chambre 3,**

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Madame GARCIA Annie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame SCOTTI Priscilla, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du juillet 2018, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré (i coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT

ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 4 janvier 2018 à 06h20 à MONTIGNY LES CORMEILLES

- a prononcé à l'encontre de _____ i la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;
- a ordonné à l'encontre de _____ l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;
- a ordonné l'exécution aux frais de condamné ;

Opposition à cette décision a été formée par _____ le _____ septembre 2018 par courrier.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

_____ a été convoqué à l'audience du _____ mai 2019 par officier de police judiciaire le _____ février 2019 à la suite de son opposition à ordonnance pénale.

_____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il a été déclaré coupable d'avoir :

Le _____ avril 2018, les policiers en patrouille à Montigny-les-Cormeilles constataient qu'un véhicule de marque Volkswagen de couleur blanche circulait à vive allure malgré le temps pluvieux rue Serge Launay à Montigny-les-Cormeilles. Les policiers procédaient au contrôle du conducteur et constataient qu'il se dégageait de l'habitacle une forte odeur d'alcool. Le conducteur présentait un permis de conduire au nom de _____. Il était soumis à un dépistage alcoolique par le biais d'un éthylotest de type B qui s'avérait positif. Il était interpellé à 6 heure et 20 minutes et conduit au commissariat.

Au commissariat, il était procédé à une mesure de l'imprégnation alcoolique par litre d'air expiré du conducteur avec un éthylomètre de marque CERES modèle 679E0235. Le premier test réalisé à 6 heure 30 indiquait un taux de 0,75 milligramme d'alcool par litre d'air expiré tandis que le second test réalisé à 6 heure 50 indiquait un taux identique.

A 7 heure 00, l'intéressé était placé en garde-à-vue avec de report de la notification des droits compte-tenu de son imprégnation alcoolique.

L'avis au magistrat de parquet était réalisé à 7 heure 15.

Les droits de la garde-à-vue étaient notifiés à l'intéressé le 1^{er} avril à 14 heure et 50 minutes.

En audition, _____ déclarait qu'il était sorti en discothèque le soir des faits et confirmait qu'il roulait à une vitesse excessive.

Le procureur de la République décidait d'une poursuite par ordonnance pénale à l'encontre de _____

Par ordonnance pénale en date du _____ juillet 2018, _____ a été déclaré coupable des faits de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique le _____ janvier 2018 à Montigny-les-Cormeilles et condamné à une suspension du permis de conduire pour une durée de 4 mois et à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette ordonnance a été notifié à l'intéressé le _____ septembre 2018 et le conseil de _____ a formé opposition le _____ septembre 2018.

A l'audience et reprenant les conclusions déposées ce même jour, le conseil de _____ soulève plusieurs exceptions de nullité.

L'ensemble des actes de la procédure ayant été annulé, il n'y a pas lieu de statuer sur les autres exceptions de procédure soulevées par le conseil du prévenu.

En outre, l'annulation des actes susmentionnés entraîne nécessairement l'annulation de l'ensemble de la procédure.

En conséquence, _____ sera relaxé faute d'élément pouvant démontrer sa culpabilité.

En outre, il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par _____ à l'ordonnance pénale en date du _____ juillet 2018 par le Président du tribunal de grande instance de Pontoise et de statuer à nouveau ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de C _____,

RECOIT l'opposition de _____

MET à néant l'ordonnance pénale en date du _____ juillet 2018, le déclarant coupable des faits de conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique le _____ janvier 2018 à Montigny-les-Cormeilles et et le condamnant, à une suspension du permis de conduire pour une durée de 4 mois et à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière,

STATUANT à nouveau,

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE

JOINT l'incident au fond,

FAIT DROIT à l'exception de nullité

Constate la nullité du procès-verbal de notification des droits du gardé à vue, le procès verbal d'avis au Procureur de la république, le procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue de , le procès verbal d'analyse d'air expiré (éthylomètre), le procès verbal d'audition de en date du 1^{er} avril 2018

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les autres exceptions soulevées

SUR LA CULPABILITE

RELAXE [des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

A handwritten signature in black ink, corresponding to the text "LA PRESIDENTE".